

## PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

Le Maire,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 02 janvier 2023, dressant, pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados, en date du 07 mai 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : PINEL
  - Prénom : Flore
  - Qualité : détentrice de l'animal ci-après désigné
  - Adresse ou domiciliation : 4 impasse des Zieblots 14130 PONT-L'ÈVÈQUE
  - Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ALLIANZ
  - Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 10/06/2023
- Par : K9 INFO ST SUPPLICE DE GRIMBOUVILLE
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom : UZI
  - Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
  - N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : LOF 3 AME.ST.159776
  - Catégorie : 2ème
  - Date de naissance : 08/01/2023
  - Sexe : Mâle
  - N° de puce : 25026870705032 implantée le : 04/03/2023
  - Vaccination antirabique effectuée le : 19/07/2024 par : Docteur CLAUSSE
  - Évaluation comportementale effectuée le : 16/09/2024 par : Docteur BACHER

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

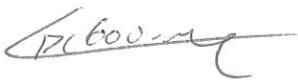
**Article 5 :** Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire de chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Pont-l'Evêque, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Notifié le : 8 octobre 2024



  
Le Maire,  
Yves DESHAYES